



ARRETE N° 2025_0256

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
USMM VOLLEY BALL**

- Nous, Denise SERRANO, Maire de VILLEMANDEUR ;
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L3321-1, L3353-3 et L3341-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et autres établissements relevant du régime des débits de boissons ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et autres établissements relevant du régime des débits de boissons ;
- Vu la demande présentée le 14 avril 2025 par Madame Coralie LECONTE, Présidente de l'USMM VOLLEY BALL dont le siège est situé 176 allée des Genêts 45700 Pannes, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, à l'occasion d'un tournoi ;
- Considérant qu'il s'agit de la deuxième demande de l'année présentée par Madame Coralie LECONTE ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
- Considérant l'engagement de Madame Coralie LECONTE à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRETONS

Article 1er : L'USMM VOLLEY BALL, représentée par Madame Coralie LECONTE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, à l'occasion d'un tournoi, au complexe sportif du Château Blanc, rue de la Pontonnerie à Villemandeur, le **samedi 05 juillet 2025 de 10h00 à 19h00.**

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023.

Article 3 : L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17.12.2015 soit :

Boissons du groupe 3: Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 5 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 1999 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles du voisinage et de conduites à risques ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 7 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 9 : Madame le Maire de VILLEMANDEUR, Madame la Commissaire de Police de l'arrondissement de MONTARGIS, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de VILLEMANDEUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à VILLEMANDEUR, le 22/04/2025.


Le Maire,
Denise SERRANO



Formulaire Demande d'ouverture temporaire d'un débit de boisson Par une association

Demande à déposer en mairie ou envoyer à associations@mairie-villemandeur.fr

Nom de l'association	USMM VOLLEY-BALL
Nom – prénom du demandeur	LECONTE Coralie En qualité de : Présidente
Adresse	176 allée des Genêts, 45700 PANNES
Téléphone	06 63 65 22 38
Mail	usmmontargis.volleyball@gmail.com
Fédération d'affiliation	FFVB
Objet de la manifestation	TOURNOI
Lieu de la manifestation	Complexe Sportif de Château Blanc
Dates (du..au..)	samedi 05 juillet 2025
Horaires	De ..10h.....h à ..19h.....h
Nombre de demandes de débit de boisson déjà effectuées dans l'année civile	Aucune 1

Documents à joindre impérativement (si non déjà transmis) :

- Récépissé de déclaration en préfecture
- Attestation d'assurance de l'association
- Liste nominative des membres du bureau
- Statut de l'association

Signature :

Rappels réglementaires :

Les demandes d'autorisation de débit de boisson ne concernent que les buvettes avec vente d'alcool. Les buvettes ne comprenant que des boissons non-alcoolisées ne sont pas concernées par cette demande d'autorisation.

Suivant le code de la santé publique, les autorisations municipales de débits de boissons temporaires pour les associations sont limitées à **cinq autorisations annuelles et dix pour les associations sportives agréées** (dans le cas d'une manifestation organisée dans une enceinte sportive).

L'association reste soumise à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs. Il convient également de respecter les règles relatives au respect de l'hygiène et de la sécurité et de veiller au respect de la tranquillité publique

Groupes de boissons autorisées : 1^{ère} et 3^{ème} catégorie : Boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.



Mme Coralie LECONTE
176 Allée des Genêts
45700 Pannes
tel : 06 63 65 22 38

Pannes, le samedi 12 avril 2025

à l'attention de :

Mme la Maire de Villemandeur,
1 bis Avenue de la Libération,
45700 Villemandeur

Objet : demande d'autorisation buvette pour samedi 05 juillet 2025.

Madame la maire,

La section VOLLEY-BALL de l'USMM continue toujours à se développer pour atteindre à ce jour plus de 140 licenciés, et elle doit face à des dépenses obligatoires plus conséquentes (frais d'engagement, paiement des arbitres, des marqueurs, déplacements des équipes régionales, dédommagement d'entraîneurs bénévoles, etc.).

Pour maintenir la stabilité financière de notre club, une buvette payante nous permet de récolter des fonds, notamment lors de Tournois que nous organisons.

Notre 3e Tournoi de fin d'année sportive aura lieu le samedi 05 juillet prochain, nous recevrons entre 150 et 200 personnes venant de l'Agglomération et du département (des joueurs viennent par exemple des clubs de Gien, Nogent sur Vermisson, Bagnaux-Nemours, Beaune La Rolande, d'Orléans...).

C'est pourquoi j'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation pour notre association d'ouvrir un débit de boisson temporaire au complexe sportif du Château Blanc, 85 rue de la Pontonnerie, 45700 Villemandeur lors de cette journée du samedi 05 juillet 2025, de 10h00 à 19h00.

Nous souhaitons rendre disponibles à la vente des boissons relevant des groupes 1 à 3 de la classification officielle des boissons (jus de fruits, eaux, sodas, bières).

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Dans l'attente de votre réponse, que j'espère favorable, je vous prie d'agréer, Mme la Maire, mes sincères et sportives salutations.

Mme Coralie Leconte,
Présidente de la section Volley-ball de l' USMM

